

<p style="text-align: center;">_____</p> <p>THE WABASSO COTTON COMPANY } LIMITED AND LAUREAT LE- } CLERC (<i>Petitioners</i>) }</p>	}	<p>APPELLANTS; 1953 *Mar. 17. 18 *Nov. 25</p>
AND		
<p>LA COMMISSION DES RELATIONS } OUVRIÈRES DE LA PROVINCE } DE QUÉBEC (<i>Defendant</i>) }</p>	}	<p>RESPONDENT.</p>
AND		
<p>LE SYNDICAT NATIONAL DES EM- } PLOYÉS DE LA WABASSO COT- } TON DE SHAWINIGAN FALLS } INC. }</p>	}	<p>MIS-EN-CAUSE.</p>

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH, APPEAL SIDE,
PROVINCE OF QUEBEC

Interlocutory injunction—Whether appeal de plano to Court of Appeal from judgment setting it aside—Arts. 43, 46, 967, 961, 966, 969, 1211 C.P.C.

The judgment of the Superior Court of Quebec setting aside, pursuant to Art. 966 C.P.C., an interlocutory injunction granted without notice in a case where the grounds invoked for its justification exhaust all the grounds alleged in support of the action, is a final judgment within the meaning of Art. 43 C.P.C. so as to permit an appeal *de plano* to the Court of Queen's Bench (Appeal Side). (Kerwin and Kellock JJ. dissenting).

Decision appealed from reversed.

APPEAL from the judgment of the Court of Queen's Bench, appeal side, province of Quebec (1), holding that the judgment setting aside an interlocutory injunction was not a final judgment within Art. 43 C.P.C.

*PRESENT: Rinfret C.J. and Kerwin, Taschereau, Kellock and Fauteux JJ.

(1) Not reported.

1953
 WABASSO
 COTTON
 Co.
 v.
 QUEBEC
 LABOUR
 BOARD
 AND
 SYNDICAT
 DES
 EMPLOYÉS
 DE LA
 WABASSO

P. H. Bouffard Q.C. and *J. M. Bureau Q.C.* for the appellants.

L. P. Pigeon Q.C. and *R. Hébert* for the Syndicat.

The CHIEF JUSTICE:—Le 8 février 1952, les demandeurs appelants intentaient à la Cour supérieure une action contre la Commission des relations ouvrières de la province de Québec en annulation de la décision rendue par cette dernière, le 5 février 1952, autorisant le Syndicat national des Employés de la Wabasso Cotton de Shawinigan Falls, Inc., à poursuivre les demandeurs pour avoir cherché, suivant leur allégation, à dominer le Syndicat et à entraver ses activités.

Le même jour, les appelants obtenaient de la Cour supérieure l'émission d'une ordonnance d'injonction enjoignant au Syndicat de ne pas tenter de se prévaloir de la décision de la Commission.

Cette ordonnance d'injonction fut signifiée au Syndicat en même temps qu'une copie du bref, de la déclaration sur l'action en annulation et de la requête pour injonction.

L'injonction ayant été accordée sans avis préalable au Syndicat, ce dernier fit motion demandant l'annulation de l'ordonnance d'injonction.

Lors de l'audition de cette motion, une admission fut produite par écrit comme suit:

Les procureurs du mis-en-cause admettent que la motion pour faire annuler l'injonction interlocutoire décernée sans avis est de la nature d'une inscription en droit totale et ils admettent que, dans le cas de leur motion comme dans le cas d'une inscription en droit totale, le Juge devra tenir pour avérés les faits relatés dans la requête des demandeurs. Cette admission ne valant, uniquement, que pour les fins de l'étude et de l'audition de la présente motion pour faire annuler l'injonction interlocutoire décernée sans avis; et cette admission est conforme aux attendus de la motion qui est présentement entendue.

L'honorable juge Belleau maintint la motion et déclara l'injonction illégale et nulle; en conséquence, il l'annula et la mit de côté. Les appelants déclarèrent *ipso facto* qu'ils entendaient porter la question en appel. Acte est donné de cette déclaration dans le jugement qui annule l'injonction.

Ce dernier jugement affirme que, par la *Loi des relations ouvrières*, la législature de la province de Québec a donné à la Commission des privilèges très étendus et qu'elle a voulu, pour ce qui regarde l'administration dont elle est chargée,

la soustraire à la juridiction de la Cour supérieure et aux ordonnances de ses juges. En ce sens il réfère à l'article 41-A de cette loi qui décrète qu'aucun bref de *Quo Warranto*, de mandamus, de certiorari, de prohibition ou d'injonction ne peut être émis contre la Commission, ni contre aucun de ses membres, en raison d'une décision, d'une procédure ou d'un acte quelconque relevant de l'exercice de ses fonctions, et qui ajoute que l'article 50 du *Code de Procédure civile* ne s'applique pas à la Commission. Cet article 50 donne à la Cour supérieure et à ses juges un droit de surveillance et de contrôle sur tous les tribunaux: juges de circuit, magistrats et autres personnes, corps politiques et corporations de la province, à l'exception de la Cour du Banc du Roi.

A raison de ces prescriptions de la Loi des relations ouvrières et également parce que l'honorable juge était d'avis que l'injonction avait pour résultat d'empêcher des procédures judiciaires, il en vint à la conclusion que l'ordonnance d'injonction accordée aux demandeurs est irrégulière, illégale et nulle; il la déclare telle et il l'annule à toutes fins que de droit.

Notons immédiatement l'effet de cette décision: l'ordonnance d'injonction, ainsi mise de côté, avait pour but d'empêcher l'exécution de la décision de la Commission pour la période de temps pendant laquelle l'action directe en annulation de cette décision restait pendante devant la Cour supérieure. Elle maintenait le *statu quo* entre les parties tant que le jugement sur l'action n'aurait pas été rendu. A ce moment-là, l'effet de cette injonction cessait immédiatement, car le jugement sur l'action devait en même temps décider si une injonction permanente serait accordée.

Il est évident que le jugement qui a annulé cette injonction est un jugement final. Le résultat en est que, nonobstant l'action intentée par les appelants, rien n'empêche le Syndicat d'agir en vertu de la décision de la Commission et de poursuivre les appelants pour les raisons qu'ils ont invoquées lors de leur demande à la Commission.

Le jugement sur l'action en annulation de cette décision ne pourra avoir pour effet que, s'il est favorable aux appelants, d'y joindre une ordonnance d'injonction permanente, mais l'injonction au cours de l'action est disparue pour toujours.

1953

WABASSO
COTTON
Co.
v.
QUEBEC
LABOUR
BOARD
AND
SYNDICAT
DES
EMPLOYÉS
DE LA
WABASSO

Rinfret C.J.

1953
 WABASSO
 COTTON
 Co.
 v.
 QUEBEC
 LABOUR
 BOARD
 AND
 SYNDICAT
 DES
 EMPLOYÉS
 DE LA
 WABASSO
 Rinfret C.J.

Saisie de cette question, la Cour du Banc de la Reine (en appel) (1) a accordé la requête des intimés demandant le rejet de cet appel, en donnant pour motif le propre jugement de cette Cour dans la Cause de l'*Association patronale des Manufacturiers de chaussures du Québec v. Dependable Slipper and Shoe Mfg. Co. Ltd.* (2). L'appel fut en conséquence renvoyé et la Cour ordonna que le dossier fut transmis à la Cour supérieure.

Si l'on se réfère à cet arrêt de la Cour du Banc du Roi, dans la cause de l'*Association patronale v. Dependable Slipper*, l'on constate que, dans cette affaire, l'appel fut rejeté comme irrégulier et illégal pour le motif que le jugement dont il s'agissait là étant un interlocutoire l'appel n'avait pas au préalable été autorisé selon que le veut l'article 1211 du *Code de procédure*.

Cet article décrète que l'appel d'un jugement interlocutoire n'a lieu que sur la permission accordée par un des juges de la Cour du Banc du Roi, sur requête sommaire, accompagnée de copie de pièces de la procédure qui peuvent être nécessaires pour décider si le jugement en question est susceptible d'appel, et tombe dans l'un des cas spécifiés en l'article 46 du *Code*.

A son tour, l'article 46 C.P. spécifie les cas où il peut y avoir appel d'un jugement interlocutoire.

On aurait profité du fait que la Cour du Banc du Roi était alors saisie de l'appel de l'*Association patronale v. Dependable Slipper* pour annoncer que, dès lors, les juges de la Cour étaient unanimes à reconnaître "qu'un jugement qui accorde ou refuse l'émission d'une injonction interlocutoire après l'institution d'une action ou instance principale, est un *interlocutoire* soumis quant à l'appel aux règles et conditions des art. 1211 et 46 C.P." et on aurait posé comme règle "qu'il ne peut y avoir en toute instance principale qu'un jugement *final* et des *interlocutoires*. Le jugement *final* est proprement celui qui termine un procès et met fin à l'instance sur le fond; le jugement interlocutoire est celui qui est prononcé durant le procès, savoir entre l'institution de l'action ou de la demande initiale principale et le jugement qui y met fin, et comprend toute décision quant à un incident; le jugement *final* est, sous réserve de l'art. 43

(1) Not reported.

(2) Q.R. [1948] K.B. 355.

C.P., appellable *de plano*; quant aux jugements interlocutoires, ils sont appelables ou non selon qu'ils sont définitifs ou provisoires."

L'article 43 C.P., auquel réfère cette déclaration de la part de la Cour, est celui qui édicte qu'il y a appel à la Cour du Banc du Roi siégeant en appel de tout jugement final rendu par la Cour supérieure, excepté dans certains cas qui y sont mentionnés.

Sans doute, il y aurait lieu de se demander si la Cour d'Appel a d'autres pouvoirs que celui de décider des causes qui lui sont soumises et si elle pouvait, ainsi qu'elle l'a entrepris dans le cas qui nous occupe, rendre un arrêt qui est, en somme, un amendement au *Code de Procédure civile*. Cette question se poserait si nous devions en venir à la conclusion que cette déclaration en marge du jugement *re l'Association patronale v. Dependable Slipper* serait de nature à lier la Cour suprême du Canada. Mais, comme devant la Cour suprême la question est ouverte, il n'y a pas de raison pour entrer dans la discussion de la juridiction de la Cour d'appel pour procéder comme elle l'a fait dans cette instance.

L'on peut comprendre que la Cour ait voulu par là définir sa situation en l'espèce à raison des jugements contradictoires qui avaient jusque-là été rendus.

Ainsi, dans la cause de *Arnold v. Cole* (1), la Cour ne s'était pas prononcée d'une façon aussi catégorique; elle avait bien dit:

A judgment pronounced in an intermediate state of the cause is an interlocutory judgment within the classification given in article 46 C.P., notwithstanding that it may have definitively adjudicated upon the issue submitted;

mais elle avait précédé cette déclaration des mots: "In general", impliquant nécessairement que ce n'était pas une décision applicable à tous les cas.

En 1929, dans la cause de *Méthot v. Town of Montmagny* (2), la Cour du Banc du Roi avait clairement émis l'avis que:

A judgment dissolving an interlocutory injunction is a final judgment and may be appealed from *de plano*.

Cette décision fut rendue par la majorité composée des honorables juges Tellier, Bernier, Rivard et Hall. L'honorable juge Guérin était dissident.

(1) Q.R. (1915) 21 R. de J. 358.

(2) Q.R. (1929) 46 K.B. 338.

1953
 WABASSO
 COTTON
 CO.
 v.
 QUEBEC
 LABOUR
 BOARD
 AND
 SYNDICAT
 DES
 EMPLOYÉS
 DE LA
 WABASSO

Rinfret C.J.

En 1940, dans la cause de *Liberty Tobacco Shops Ltd. v. Lapointe* (1), la même Cour, composée de Sir Mathias Teller, Juge en chef de la province de Québec, et de MM. les juges Rivard, Hall, St-Germain et Walsh, décidait :

Un jugement prononcé par un juge de la Cour supérieure refusant l'émission d'une injonction interlocutoire est un jugement final dont appel peut être interjeté de plein droit et sans permission.

La Cour est allée même plus loin et elle a ajouté :

La Cour d'appel doit rejeter une requête demandant cette permission.

Dans le rapport, on cite en note plusieurs jugements dans le même sens et l'on réfère entre autres à la décision de la Cour suprême dans la cause de *Ville de St-Jean v. Molleur* (2). Dans cette cause, le Juge en chef Fitzpatrick, parlant au nom des honorables juges Davies, Idington, MacLennan et Duff, fait remarquer au cours de son jugement (p. 154) :

It has been argued that there can be only one final judgment in each action, that is to say, the judgment that finally disposes of the whole action; but I do not think that such a limited construction should be put upon the words 'final judgment'; although it might be said that if adopted the result would be to give to these words their literal meaning. The French text-writers interpret or define the term 'jugement définitif', which corresponds with 'final judgment', by comparison with and in opposition to 'jugement provisoire, jugement préliminaire et jugement interlocutoire', all of which they include under the general classification of 'jugements avant faire droit'.

Le Juge en chef procède alors à examiner la doctrine des auteurs français: Boitard; Colmet-Daage; Dalloz; Carré et Chauveau; Pigeau. Il fait remarquer que Dalloz, Laurent et Pigeau "all concur in the opinion that there may be several final judgments in the same case, in the sense that there may be several judgments in the same case which finally decide and dispose of particular grounds of action or issues, without finally disposing of the whole action" (p. 155). Et, par la suite, il déclare (p. 156) :

The effect of the judgment appealed from was to put an end to the issues raised by the courts with respect to which the demurrer was maintained and to that extent the action was finally disposed of and it was 'chose jugée'.

I réfère ensuite à *Shields v. Peak* (3); *Chevallier v. Cuvillier* (4); *Baptist v. Baptist* (5) et finalement *McDonald v. Belcher* (6). Il fait remarquer que, dans chacune de ces causes, la Cour suprême, et dans la dernière, le Con-

(1) Q.R. (1940) 69 K.B. 280.

(2) (1908) 40 Can. S.C.R. 139.

(3) (1880) 3 Can. S.C.R. 579.

(4) (1881) 4 Can. S.C.R. 605.

(5) (1892) 21 Can. S.C.R. 425.

(6) [1904] A.C. 429.

seil Privé, a décidé que les jugements sur les inscriptions en droit partielles pouvaient constituer chose jugée s'il n'y avait pas appel et que, dès lors, il faut nécessairement les considérer comme jugements définitifs.

Suivant l'expression de Lord Halsbury, dans cette dernière cause :

When by a judgment a distinct and separate ground of action is finally disposed of, it is in the ordinary use of the words a final judgment with respect to that ground of action.

Dans cette cause de *Ville de St. Jean v. Molleur*, en conséquence, la Cour suprême fut unanime à juger :

that each count (of a demurrer) contained a distinct ground on which forfeiture could be granted and a judgment depriving the municipality of its right to rely on any such ground was a final judgment in respect thereof which could be appealed to the Supreme Court of Canada.

Et la Cour entretint dans ce sens un appel d'un jugement sur une inscription en droit partielle.

Référons en particulier à cette phrase du jugement du Juge en chef Fitzpatrick (p. 158) :

The controversy regarding the matters raised by them is as effectually and conclusively disposed of. And it is this quality of conclusiveness which determines the character of a judgment as a final judgment, not its relation in point of time to other proceedings.

Il y aurait lieu, sans doute, de référer également au jugement de cette Cour *re Davis v. Royal Trust* (1), mais, sur le point qui nous occupe, nous n'avons fait dans ce jugement que suivre ce qui avait déjà été décidé dans la cause de la *Ville de St-Jean v. Molleur* et analyser le jugement *re Davis* ne constituerait que la répétition de notre jugement *re Ville de St-Jean v. Molleur*.

Il est peut-être important, cependant, de ne pas oublier l'arrêt de la même Cour du Banc du Roi *re Allard v. Cloutier* (2) où cette Cour a adopté des règles fixes sur l'émission des injonctions interlocutoires. Ces règles se trouvent rédigées dans le jugement lui-même, mais je me contenterai d'y référer sans entrer davantage dans la discussion de cette question.

En tout respect, l'article 46 du *Code de procédure* n'a aucune application à l'instance actuelle. Cet article ne fait qu'édicter les cas où un jugement interlocutoire est susceptible d'appel. Mais il faut le remarquer, il s'agit de

(1) [1932] S.C.R. 203.

(2) Q.R. (1920) 29 K.B. 565.

1953
 WABASSO
 COTTON
 Co.
 v.
 QUEBEC
 LABOUR
 BOARD
 AND
 SYNDICAT
 DES
 EMPLOYÉS
 DE LA
 WABASSO

Rinfret C.J.

1953
 WABASSO
 COTTON
 Co.
 v.
 QUEBEC
 LABOUR
 BOARD
 AND
 SYNDICAT
 DES
 EMPLOYÉS
 DE LA
 WABASSO
 Rinfret C.J.

l'appel d'un jugement interlocutoire. Par conséquent, cet article ne s'applique pas à un jugement final.

Cet article ne prétend pas définir ce qu'est un jugement interlocutoire; il se contente d'énumérer trois cas dans lesquels un jugement interlocutoire est susceptible d'appel.

La question que nous examinons ici n'est pas si nous sommes en présence de l'un des cas où un jugement interlocutoire est susceptible d'appel. Nous nous demandons si nous sommes en présence d'un jugement final. Le chapitre XXXVIII du *Code de procédure*, qui est consacré aux injonctions, nous aide sous ce rapport. Il contient l'article 966 dont se sont prévalus les intimés pour demander l'annulation de l'injonction qui avait été accordée aux appelants, vu qu'elle avait été décernée sans avis. Mais, si l'on réfère à l'article 969, il est significatif qu'il contient la prescription suivante:

L'injonction interlocutoire reste en vigueur nonobstant le jugement final qui l'annule lorsque le requérant déclare . . . etc.

L'on y définit donc bien le jugement qui annule une injonction interlocutoire sous le qualificatif de "jugement final."

En plus, l'article 969 prescrit une procédure qui semble bien exclure l'appel d'un jugement qui annule une injonction interlocutoire de toutes les règles ordinaires de l'appel. Il énonce, en effet, que lorsque le requérant déclare immédiatement après le prononcé du jugement (n.b.-ce qui a été fait dans le cas actuel) qu'il entend le porter en appel et qu'il fait signifier dans les deux jours qui suivent l'inscription en appel, l'injonction interlocutoire reste en vigueur.

Si l'on devait décider que le jugement qui annule une injonction interlocutoire n'est pas un jugement final, mais rien autre chose qu'un jugement interlocutoire, il serait impossible de suivre cette procédure, car il est évident que faire signifier l'inscription d'appel dans les deux jours qui suivent le jugement deviendrait une impossibilité matérielle. s'il fallait dans l'intervalle obtenir la permission d'appeler de la part d'un juge de la Cour d'Appel, ainsi que le prescrit, pour les cas ordinaires, l'article 1211 du *Code de procédure*.

De toute façon, je suis donc d'avis qu'il faut décider que le jugement qui annule une injonction interlocutoire, en vertu de l'article 966 C.P., est un jugement final. C'est

peut-être un cas d'exception, si l'on veut, aux règles générales posées par la Cour d'appel dans la cause de *l'Association patronale v. Dependable Slipper (supra)*, que l'on a voulu appliquer à la présente espèce. Et le jugement rendu ici n'irait pas nécessairement à l'encontre de l'arrêt de la Cour du Banc du Roi dans cette autre cause; les deux jugements ne sont pas incompatibles. Il s'ensuivrait seulement que le cas qui nous occupe n'est pas couvert par les règles générales qui ont alors été posées.

Dans ces circonstances, je suis d'avis que l'appel doit être maintenu, mais, comme le jugement a quo n'a été rendu que sur le motif de juridiction, il y a lieu de suivre ici la méthode que nous avons adoptée dans la cause de *Montreal Tramways v. Creely* (1) et de renvoyer le dossier à la Cour du Banc de la Reine pour qu'elle se prononce, ainsi qu'il est indiqué dans les notes de mon collègue le juge Fauteux; le tout avec dépens, tant de cette Cour que de la Cour du Banc de la Reine (en appel).

KERWIN J. (dissenting):—This Court granted leave to the Wabasso Cotton Company Limited, to appeal from a judgment of the Court of Queen's Bench (Appeal Side) of the Province of Quebec. That judgment dismissed an appeal from a judgment of the Superior Court setting aside an interlocutory injunction which had been granted without notice. The Court of Queen's Bench followed its own decision in *l'Association Patronale v. Dependable Slippers* (2). Prior to the latter, judicial opinion in the Province of Quebec had fluctuated upon the question as to what is a final or interlocutory judgment within the meaning of the relevant articles of the *Code of Civil Procedure*. The extent of this variation appears elsewhere and need not be repeated.

In my opinion the answer to the question is to be found in a comparison of Articles 43 and 46 C.C.P. Article 43 provides:—

43. (1) Unless where otherwise provided by statute an appeal lies to the Court of King's Bench, sitting in appeal, from any final judgment rendered by the Superior Court,

—with certain stated exceptions.

(1) [1949] S.C.R. 197.

(2) Q.R. [1948] K.B. 355.

1953
 WABASSO
 COTTON
 Co.
 v.
 QUEBEC
 LABOUR
 BOARD
 AND
 SYNDICAT
 DES
 EMPLOYÉS
 DE LA
 WABASSO

Rinfret C.J.

1953

By Article 46:—

WABASSO
COTTON
Co.

v.

QUEBEC
LABOUR
BOARD
AND
SYNDICAT
DES
EMPLOYÉS
DE LA
WABASSO

Kerwin J.

46. An appeal also lies from an interlocutory judgment in matters susceptible of appeal, in the following cases:

1. When it in part decides the issues.

In the present case, if the judgment setting aside the interlocutory injunction is a final judgment, there was an appeal de plano to the Court of Queen's Bench, while, if it is an interlocutory judgment within Article 46, leave is required from one of the Judges of the Court of Queen's Bench (Article 1211) and no leave was obtained.

Upon consideration, I find myself, with respect, unable to agree with the judgment proposed. I do not repeat all the arguments that have been advanced pro and con because my view may be stated very shortly. It is quite true that Article 46 commences "An appeal also lies from any interlocutory judgment" and that, therefore, there still remains the problem to determine what is interlocutory, but I take it that Article 46 contemplates that there are interlocutory judgments which in part decide the issues. Reading Articles 43 and 46 together I conclude that while the judgment of the Superior Court decided an issue, the final judgment from which an appeal de plano is given by Article 43 means a judgment which finally disposes of the entire litigation.

I should dismiss the appeal with costs.

The judgment of Taschereau and Fauteux JJ. was delivered by:—

FAUTEUX J:—L'unique question soumise et à déterminer est celle de savoir si un jugement maintenant la motion autorisée par l'article 966 du *Code de procédure civile* et annulant une injonction interlocutoire décernée sans avis est, au sens de la loi sur la juridiction de la Cour du Banc de la Reine, un jugement final dont on peut appeler *de plano* (art. 43 C.P.C.) ou l'un de ces jugements interlocutoires susceptibles d'un appel (46 C.P.C.), sujet, cependant, à une permission préalable (1211 C.P.C.). Dans la première alternative et contrairement à sa décision, la Cour du Banc de la Reine aurait été régulièrement saisie de l'appel sur le jugement annulant l'injonction interlocutoire et le dossier devra, en conséquence, lui être retourné; dans la seconde,

la permission préalable n'ayant pas été demandée, cet appel doit être renvoyé. La question en est donc une de juridiction et non pas de pratique en matière de procédure.

Il convient, je crois, de bien préciser d'abord la nature de l'injonction interlocutoire et les conséquences de ce jugement qui l'a annulée, en l'espèce.

L'injonction interlocutoire est une mesure dont l'effet et l'objet visent exclusivement au maintien du *statu quo pendente lite*. C'est donc, en soi, un remède manifestement indépendant et distinct de tous ceux dont l'obtention est—et peut être—recherchée par l'action et conditionnée par son succès. Sans doute, et en fonction de la période de temps pour laquelle il est établi, ce remède est, pour cette raison, de nature provisoire; mais la nature du remède ne fait pas la nature du jugement qui en dispose. Les deux ne peuvent être confondus. Le jugement qui, antérieurement à la détermination du litige, refuse ou annule une injonction interlocutoire lorsque, comme ici, les motifs vainement invoqués pour la justifier épuisent tous les moyens allégués au soutien de l'action elle-même, est—sauf appel sur icelui—un jugement écartant avec finalité dans la cause, et le remède et le droit d'y recourir à nouveau. En effet, ni le jugement sur l'action, ni l'appel de ce dernier jugement ne peuvent modifier l'effet de ce jugement refusant ou annulant l'injonction interlocutoire. D'une part, le jugement sur l'action,—sauf appel,—met fin au litige et alors cessent d'exister la raison d'être et l'objet du remède. Ce jugement sur l'action, susceptible d'ordonner des injonctions pour l'avenir, ne prononce donc pas d'injonction interlocutoire; mais, suivant qu'il maintienne ou renvoie l'action, il peut confirmer ou infirmer celles qui, avant son prononcé, étaient en vigueur. D'autre part et au cas d'appel du jugement sur l'action, l'injonction interlocutoire qu'il a confirmée ou celle qu'il a infirmée reste—cette dernière, aux conditions de l'article 969—en vigueur. Mais si aucune injonction interlocutoire n'existait au moment même du prononcé du jugement sur l'action il n'est plus loisible d'en obtenir pour les fins de la cause. De plus, et en tel cas, et à moins que le jugement ne maintienne l'action et ne prononce des injonctions pour l'avenir, il en est fait, dans la cause, du droit de toute injonction pendant l'appel. En effet, l'article 969 autorise bien la Cour d'Appel ou—hors du terme—deux

1953
 WABASSO
 COTTON
 Co.
 v.
 QUEBEC
 LABOUR
 BOARD
 AND
 SYNDICAT
 DES
 EMPLOYÉS
 DE LA
 WABASSO
 Fauteurs J.

1953
 WABASSO
 COTTON
 Co.
 v.
 QUEBEC
 LABOUR
 BOARD
 AND
 SYNDICAT
 DES
 EMPLOYÉS
 DE LA
 WABASSO
 Fauteux J.

de ses Juges, à suspendre les injonctions alors en vigueur, mais il ne pourvoit pas, au stage de cette nouvelle instance que constitue l'appel, à l'émission d'injonctions interlocutoires dans la cause. C'est qu'au terme où ce remède particulier pouvait être demandé,—en première instance,—il ne l'a pas été ou s'il l'a été, il a été refusé, ou accordé pour être subséquemment annulé, avant la détermination du litige. En somme, et dans tous ces cas, on n'a pas, en première instance, justifié, lorsque requis, du droit à son obtention et le jugement renvoyant l'action au mérite a implicitement confirmé le bien-fondé du refus ou de l'annulation.

Conséquemment et sauf appel du jugement qui, en l'espèce, a annulé l'injonction interlocutoire, ce jugement dispose avec finalité dans la cause, et de ce remède, et du droit d'y recourir.

Le droit d'appeler de ce jugement dans une cause par ailleurs susceptible d'appel, n'a jamais été mis en doute et il serait, semble-t-il, contre toute conception des raisons donnant lieu à sa création que ce remède puisse être aussi définitivement et à toutes fins écarté dans la cause par un jugement sans appel. Ainsi, un défendeur pourrait, par exemple, dans une instance au pétitoire, procéder à la démolition complète d'un immeuble dont la propriété serait ensuite, par jugement sur l'action, attribuée au demandeur. En ce cas, même le droit à l'injonction permanente, judiciairement reconnu, deviendrait illusoire. L'injonction permanente n'ayant plus d'objet, pourrait-elle même être prononcée? La Cour d'Appel s'est prononcée dans la négative dans *Méhot v. Town of Montmagny* (1), voir particulièrement p. 340. Aussi bien, la seule question contestée est celle de savoir si l'appel est de plein droit ou s'il doit être préalablement permis.

Il se peut que généralement et suivant la notion qu'on adopte d'un jugement interlocutoire, le jugement en question soit considéré comme tel; mais là n'est pas la question. Il s'agit ici de la juridiction donnée à la Cour du Banc de la Reine et c'est d'après la loi accordant et fixant cette juridiction, que la question de savoir si ce jugement est appellable en vertu des dispositions de l'article 46, plutôt qu'en vertu des dispositions de l'article 43, doit être décidée.

(1) Q.R. (1929) 46 K.B. 338.

L'article 46 prescrit qu'il y a appel de tout jugement interlocutoire dans les matières susceptibles d'appel, dans les cas suivants:

1. Lorsqu'il *décide en partie du litige*;
2. Lorsqu'il *ordonne* qu'il soit fait une chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement final;
3. Lorsqu'il a l'effet de retarder inutilement *l'instruction du procès*.

On ne saurait dire que le jugement en question *décide en partie du litige*. Si, dans un sens restreint, on envisage que *le litige* c'est le débat sur l'injonction interlocutoire, le jugement en dispose en totalité. Si, dans un sens plus large, on envisage que *le litige* c'est l'action, le jugement ne porte pas sur le fond du litige. Sur ce point, il se distingue manifestement d'un jugement maintenant une inscription en droit partielle ou totale. Ce qu'il *décide* est étranger à ce qui devra être décidé à la détermination du litige. Pour refuser l'injonction interlocutoire ou annuler celle qui a été décernée sans avis, le Juge apprécie mais ne décide pas le mérite de l'action; l'appréciation qu'il en fait pour les fins du jugement qu'il doit rendre, pas plus que le jugement qu'il rend, ne décident en partie du litige, le Juge du procès demeurant libre d'adopter, après audition sur le mérite de l'action, des vues diamétralement opposées. Ajoutons qu'on a jugé dans la cause *d'Allard v. Cloutier* (1), et, encore, récemment, dans *Parkovnick v. Ducharme* (2), qu'il y a appel d'un jugement refusant l'émission d'une injonction interlocutoire même dans le cas où le bref n'est pas encore émis. On ne pourrait affirmer que tel jugement "décide en partie du litige" alors que l'action n'est pas encore prise. De plus, et advenant en ce cas que le jugement de la Cour Supérieure soit maintenu, il ne reste plus aucune procédure pendante devant la Cour.

Le jugement en question ne peut davantage tomber dans le deuxième cas de l'article 46 puisque, refusant ou annulant l'injonction interlocutoire, on ne peut dire "qu'il ordonne qu'il soit fait une chose . . .". Interprétant cette partie de la disposition, le Juge Rivard, dans son Manuel de la Cour d'Appel, p. 100, n° 188, dit:

Il faut remarquer les paroles de cette loi: . . . 'lorsqu'il *ordonne* qu'il soit fait une chose' . . . Le législateur n'a pas dit . . . 'lorsqu'il a *pour effet de permettre* qu'il soit fait une chose. . .

Quand elle est claire, il convient de s'en tenir à la lettre d'une disposition légale.

(1) Q.R. (1920) 20 K.B. 565.

(2) Q.R. [1947] K.B. 524.

1953
 WABASSO
 COTTON
 CO.
 v.
 QUEBEC
 LABOUR
 BOARD
 AND
 SYNDICAT
 DES
 EMPLOYÉS
 DE LA
 WABASSO
 Fauteux J.

Le jugement refusant ou annulant l'injonction interlocutoire n'ordonne rien mais, sur le point, laisse effectivement les parties dans la position où elles se trouvaient avant la demande d'injonction. Dans les deux cas, la partie contre laquelle l'injonction interlocutoire pouvait être décernée ou maintenue ne reçoit, de ce jugement refusant ou annulant, aucun ordre de ne pas faire et aucune permission de faire ce que l'injonction interlocutoire aurait pu l'empêcher de faire si son émission eut été autorisée ou confirmée lorsque attaquée suivant l'article 966. En toute déférence, je ne crois pas qu'on puisse assimiler cette situation à celle décrite par la Cour du Banc du Roi dans *San Martin v. Compania Ingeniera* (1). En refusant, en cette cause, d'écarter du dossier une procuration logée à la suite d'un jugement l'ordonnant, on pouvait peut-être dire que l'effet du jugement subséquent refusant le rejet était, à cause du jugement antérieur, de permettre que la cause procède avec la procuration produite. Sans la production de cette procuration, la marche de cette cause était fatalement interrompue et, avec elle, les procédures devaient se poursuivre. Les deux cas ne sont pas assimilables et je ne crois pas que ce jugement puisse s'appliquer en l'espèce.

Enfin, et de toute évidence, on ne peut dire que le jugement refusant ou annulant l'injonction interlocutoire a "l'effet de retarder inutilement *l'instruction du procès*". Il faut donc écarter l'article 46.

Si fondée, cette conclusion n'implique pas d'elle-même que le jugement est couvert par les dispositions de l'article 43 mais il en résulte qu'à moins qu'il ne le soit, c'est à tort qu'on aurait toujours reconnu qu'il y avait appel de ce jugement car, l'article 46 étant écarté, cet appel, en l'absence des dispositions spéciales l'autorisant, ne saurait se fonder que sur l'article 43.

L'article 43—depuis amendé par 1-2 Elizabeth II, chap. 18, art. 7, mais tel qu'il doit se lire pour les fins de la présente cause—prescrit:

43. 1. A moins qu'il ne soit autrement édicté par une loi, il y a appel à la Cour du banc du roi siégeant en appel de tout jugement final rendu par la Cour Supérieure, excepté:

- a. Dans le cas de *certiorari*;
- b. Dans les causes où la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de moins de deux cents piastres.

(1) Q.R. (1918) 27 K.B. 527.

2. Il y a cependant appel à la Cour du banc du roi siégeant en appel, des jugements finals suivants de la Cour supérieure, quel que soit le montant en litige;

- a. Lorsque la demande se rapporte à des honoraires d'office, droits, rentes, revenus ou sommes d'argent payables à Sa Majesté;
- b. Lorsque la demande se rapporte à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières dans laquelle les droit futurs des parties peuvent être affectés;
- c. Lorsqu'il y a contestation sur un titre à des terres ou héritages;
- d. Dans les actions en déclaration d'hypothèque.

Incidemment, on notera d'abord que cet article ne dit pas qu'il y a appel "du jugement final", mais "de tout jugement final", et aussi que rien dans ce texte ou dans celui des articles qui suivent, ne suggère que le Législateur ait dit, expressément ou implicitement, qu'il n'y a qu'un seul jugement final en toute cause.

Pour décider que le jugement annulant l'injonction interlocutoire n'est pas un jugement final, la Cour d'Appel s'est reposée sur une décision qu'elle avait rendue en 1948 dans l'*Association Patronale v. Dependable Slippers* (1). La seule cause à laquelle on réfère est celle d'*Arnold v. Cole* (2), qui est invoquée comme justification d'une directive donnée pour les affaires pendantes et "où déjà le Juge en son cabinet a refusé une permisison d'appeler pour l'unique motif qu'elle n'était pas nécessaire, qu'il y avait ouverture à un appel *de plano*". D'ailleurs, cette décision portait sur une situation différente et le principe établi n'est pas absolu. Il faut regretter que la décision dans l'*Association Patronale v. Dependable Slippers* ne soit aucunement motivée en fonction de la procédure spécifique sur laquelle elle porte. En toute déférence, les déclarations qu'on y trouve, en y faisant cependant des réserves,— tel que, par exemple, "qu'il ne peut y avoir, en toute instance principale, qu'un jugement final et des interlocutoires", ne disposent pas de la question, mais la posent véritablement. L'utilité de motifs s'avérait d'autant plus que la décision elle-même, tel que d'ailleurs reconnu au factum de l'intimé, vient en conflit avec la jurisprudence de la Cour d'Appel. Voir les causes suivantes:

(1) Q.R. [1948] K.B. 355.
74730—7½

(2) Q.R. (1915) 21 R. de J. 358.

1953
 WABASSO
 COTTON
 Co.
 v.
 QUEBEC
 LABOUR
 BOARD
 AND
 SYNDICAT
 DES
 EMPLOYÉS
 DE LA
 WABASSO
 Fauteurs J.

Cowansville Hotel Co. Ltd. v. Beatty (1); *Méthot v. Town of Montmagny* (2); *Taylor v. Cité de Montréal* (3); *Liberty Tobacco Shops Ltd. v. Lapointe* (4); *Parkovnick v. Ducharme* (5), voir particulièrement, 527.

Ajoutons que des décisions précitées, les deux premières s'appuient sur le jugement de la Cour Suprême du Canada dans *Ville de St-Jean v. Molleur* (6).

Tous ces jugements de la Cour d'Appel supportent la proposition que le jugement refusant ou annulant une injonction interlocutoire est un jugement dont il y a appel de plein droit; et nonobstant la longue période de temps couverte par cette jurisprudence, le Législateur n'est pas intervenu pour la modifier.

D'Autre part, l'intimé, au soutien du jugement *a quo* a cité les causes suivantes:—

(i) de la Cour d'Appel:

Wampole v. Lyons (7); *Ottawa and Hull Power Manufacturing Company v. Murphy* (8);

(ii) de la Cour Suprême du Canada:

Stanton v. Canada Atlantic Railway Company (9); *Faucher v. La Compagnie de St-Louis* (10); *Bruce et al v. Fuller* (11); *Horner v. Marien* (12); (Jugement du 24 février, 1949).

(iii) du Comité judiciaire du Conseil Privé:

Goldring v. La Banque d'Hochelaga (13).

La considération de ces causes invite les commentaires suivants.

Les deux décisions de la Cour d'Appel sont antérieures à la jurisprudence contraire plus haut mentionnée et aucune d'elles n'est motivé. Seule, la première porte sur le point car, dans la seconde, il ne s'agit pas d'un jugement refusant ou annulant une injonction interlocutoire, mais—ce qui est bien différent—d'un jugement la confirmant.

(1) Q.R. (1907) 19 P.R. 144.

(2) Q.R. (1929) 46 K.B. 338.

(3) Q.R. (1935) 38 P.R. 162;
56 K.B. 193.

(4) Q.R. [1940] K.B. 280.

(5) Q.R. [1947] K.B. 524.

(6) (1908) 40 Can. S.C.R. 139.

(7) Q.R. (1904) 7 P.R. 339.

(8) Q.R. (1906) 15 K.B. 230.

(9) Cassel's Digest 430.

(10) (1921) 63 Can. S.C.R. 580.

(11) [1936] S.C.R. 124.

(12) Not reported.

(13) (1880) 5 A.C. 371.

Quant aux décisions de la Cour Suprême du Canada, elles portent sur une question étrangère à celle qu'il faut décider. Il s'agissait, dans ces causes, de déterminer la juridiction de la Cour Suprême suivant la loi qui lui est propre, et non celle de la Cour du Banc de la Reine suivant les dispositions qui la régissent. En aucun de ces cas la Cour a-t-elle affirmé qu'au sens de la loi sur l'appel à la Cour du Banc de la Reine, il n'y a en toute instance principale qu'un seul jugement final.

Enfin, dans *Goldring v. La Banque d'Hochelaga*, le Comité judiciaire du Conseil Privé décida qu'un jugement de la Cour du Banc de la Reine affirmant un jugement de la Cour Supérieure,—lequel avait rejeté une requête pour faire casser un bref de *capias*,—n'est pas un jugement final au sens de l'article du Code autorisant les appels au Conseil Privé. Jugée sous l'empire de l'ancien Code de procédure civile, où la loi sur l'appel à la Cour du Banc de la Reine était, dans la substance et la forme, manifestement différente de celle établie par le Code de 1897 et de ce qu'elle est depuis lors, je ne crois pas que cette décision soit utile à la considération de l'espèce. La raison de ce jugement apparaît à la partie soulignée de l'extrait suivant où sont indiqués entre parenthèses, pour fins de corrélation, les articles du Code actuel:

The argument in support of the order of the Court has proceeded chiefly upon s. 822 (923) of the same Code which is one of those which relate to procedure in respect of writs of *capias*. That article appears to Their Lordships clearly to imply that the decisions to which it relates are no more than interlocutory orders. *If the decision of the Superior Court on the matter therein referred to had been regarded as a final judgment, there would have been no necessity to give by this article special leave to appeal because it would have been appealable under art. 1115 (43) as pointed out by Mr. Digby.*

L'article 1115, tel qu'il se lisait avant l'abrogation et le remplacement, en 1891, des articles 1114 à 1142(a), prescrivait:

1115. Il y a appel au même tribunal de tout jugement final rendu par la Cour Supérieure, excepté dans les cas de certiorari, de matières concernant les corporations municipales ou offices municipaux, tel que pourvu en l'article 1033.

A ce temps, l'appel était donc la règle; et, ni le montant en litige, ni la nature de la demande n'en affectaient l'opération. L'exception à la règle était limitée aux cas de certiorari ou aux matières concernant les corporations

1953
 WABASSO
 COTTON
 Co.
 v.
 QUEBEC
 LABOUR
 BOARD
 AND
 SYNDICAT
 DES
 EMPLOYÉS
 DE LA
 WABASSO
 Fauteux J.

1953
 WABASSO
 COTTON
 Co.
 v.
 QUEBEC
 LABOUR
 BOARD
 AND
 SYNDICAT
 DES
 EMPLOYÉS
 DE LA
 WABASSO
 Fauteurs J.

municipales ou offices municipaux. On pouvait peut-être, alors, argumenter que si le Législateur avait considéré comme final le jugement dont il permettait l'appel à l'article 822, il était inutile d'édicter cet article puisque l'appel de ce jugement était déjà pourvu à la règle générale de l'article 1115.—Le contraire avait été décidé, cependant, par la Cour du Banc de la Reine, en 1874, dans la cause de *The Canadian Bank of Commerce v. Brown et al* (1). A tout événement, on ne pourrait faire aujourd'hui le même raisonnement car la loi est maintenant différente en sa forme et substance et, ainsi que le signale le Juge Rivard dans son Manuel de la Cour d'Appel au n° 203, page 115, il n'est plus exact de dire que l'appel chez nous est de règle générale. L'article 44 de notre Code pourvoit bien aujourd'hui à un appel de ce jugement; mais le même article autorisant aussi l'appel des jugements rendus dans les matières non contentieuses, on ne saurait déduire de sa présence que le Législateur a nécessairement traité les jugements qui y sont mentionnés, comme des jugements interlocutoires.

Somme toute, de la jurisprudence citée par l'intimé, seule la cause de *Wampole v. Lyons* (*supra*) est au point. Dépourvue, cependant, de tous motifs et antérieure à toute cette jurisprudence établie et subséquemment suivie par la Cour d'Appel, elle n'en justifie pas la mise à l'écart.

Dans *Molleur v. La Ville de Saint-Jean* (*supra*) la Cour Suprême était appelée à décider, et décida que le jugement maintenant une inscription en droit partielle était un jugement final, au sens de la loi de la Cour Suprême. En l'occurrence, toutefois, la Cour, appréciant la nature véritable du jugement maintenant l'inscription en droit partielle, considéra le conflit existant chez les auteurs français relativement à la question de savoir s'il pouvait y avoir plus d'un jugement final dans une cause et se rangea avec les tenants de l'affirmative.

Dans *Cité de Québec v. Lefebvre Limitée* (2), le Juge Rivard, approuvé par la majorité, disait ce qui suit, au bas de la page 78:

Il y a des décisions dont on peut dire qu'elles sont interlocutoires à l'égard du procès parce qu'elles sont prononcées durant l'instance, mais qui sont finales à l'égard de l'incident auquel elles mettent fin parce que cet incident est distinct du reste de l'affaire, n'affecte pas le fond du débat, se produit en marge de la procédure régulière et forme, pour ainsi

(1) Q.R. 19 L.C.J. 110.

(2) Q.R. (1940) 69 K.B. 77.

dire, un procès particulier indépendant du procès principal. En vue de la formation de l'appel, ces décisions doivent être traitées comme finales. Telle est la décision de la Cour Supérieure sur la validité d'une évocation. Elle est définitive et finale. Appel peut en être interjeté *de plano*.

Le savant Juge, dans son Manuel de la Cour d'Appel, énonce avec autorités à l'appui, la proposition suivante, à la page 96, n° 179:

Certains jugements, quoique rendus durant une instance principale, mettent fin à un incident distinct et pour ainsi parler, à un procès particulier. On les traite comme finals; ils le sont, en effet, quant à l'incident qu'ils terminent.

Cette citation, supportant les prétentions de l'appelant, manifeste aussi le danger d'une règle générale en la matière. Aussi bien convient-il de restreindre à l'espèce les vues ici exprimées.

En somme, il m'est impossible, en l'absence de raisons convaincantes au contraire, d'écarter toutes ces autorités et la valeur qu'il convient d'y attacher pour accepter la proposition que le jugement qui a annulé l'injonction interlocutoire en l'espèce, n'est pas un jugement final.

Je maintiendrais l'appel; avec dépens tant de cette Cour que de la Cour du Banc de la Reine; déclarerais que la Cour du Banc de la Reine a été régulièrement saisie de l'appel par l'inscription en appel, et lui retournerais le dossier pour considération de toute question pouvant être soulevée sur un appel logé *de plano*.

KELLOCK J. (dissenting):—This is an appeal by leave from a judgment of the Court of Queen's Bench, Appeal Side, of the Province of Quebec, dismissing an appeal from a judgment of the Superior Court, dated March 4, 1952, setting aside an interlocutory injunction.

The respondent mis-en-cause obtained from the respondent Commission on February 5, 1952, leave to take proceedings against the appellants for certain conduct of the latter alleged to be prohibited by section 20 of the *Labour Relations Act*, R.S.Q., 1941, c. 162A, as enacted in 1944 by 8 Geo. VI, c. 30, s. 1, provided such proceedings were taken by March 7 following.

On the 11th of February, the appellants commenced this action to set aside the order granting leave on the ground that it had been made without due opportunity on the part of the appellants to be heard. On the same day the appellants obtained an interlocutory injunction restraining the

1953
 WABASSO
 COTTON
 Co.
 v.
 QUEBEC
 LABOUR
 BOARD
 AND
 SYNDICAT
 DES
 EMPLOYÉS
 DE LA
 WABASSO

Fauteux J.

1953

WABASSO
COTTON
CO.
v.
QUEBEC
LABOUR
BOARD
AND
SYNDICAT
DES
EMPLOYÉS
DE LA
WABASSO

Kellock J.

respondent Syndicat from acting upon the said order. This injunction was issued without notice to the respondents, who, on March 4, obtained judgment setting it aside. The appellants inscribed in appeal on March 5 following. The respondent Syndicat thereupon moved the Court of Appeal to dismiss the appeal on the ground that no appeal lay without leave and that no leave had been obtained. The Court of Appeal, following its earlier decision in *L'Association Patronale v. Dependable Slipper Company* (1), dismissed the appeal. The appellants now appeal to this court.

The question in issue depends upon the true construction of Articles 43 et seq., of the *Code of Procedure*. The appellants contend that

Tout jugement qui dispose, d'une façon finale, d'un droit de l'une ou de l'autre des parties ou qui détermine définitivement le droit d'une des parties sur un point, et auquel il ne pourra être remédié par le jugement final, est en lui-même un jugement final, bien qu'ayant été prononcé au cours d'une instance.

The question as to what is a final judgment within the meaning of the Articles above referred to was very carefully considered by the Court of Appeal almost forty years ago in *Arnold v. Cole* (2). Cross J., who delivered the judgment of the court, pointed out at p. 360, at an early stage of his judgment, that the provincial legislature in enacting the Code of Procedure of Quebec had

not adopted arts. 451 and 452 of the Code of Procedure of France which establish a distinction between 'jugements préparatifs' and 'jugements interlocutoires' and between both of these and 'jugements définitifs'.

The learned judge went on to say that if one were to distinguish "(irrespective of the articles of the Code respecting appeals) between a 'jugement interlocutoire' and a 'jugement définitif'," a guide might be found in such statements as, e.g., that of Laurent, Vol. 20, No. 23, namely:

Quand un jugement interlocutoire en apparence, décide réellement un point contesté entre les parties, il est définitif, et il a, par conséquent, l'autorité de la chose jugée.

Such a test, however, was rejected by the court as having any applicability to the question of determining, for purposes of appeal, what is a final judgment under the appeal provisions of the provincial Code. At p. 362 the learned judge said:

. . . the first thing to be done is to ascertain in what sense the Code, in the part of it which confers the right of appeal, makes use of the word

(1) Q.R. [1948] K.B. 355.

(2) Q.R. [1915] 21 R. de J. 358.

'interlocutory.' Doing so, it can be seen that final judgments are not distinguished from interlocutory judgments by application of any such test as that indicated in the citations above made,

or, it might be added, by any such test as the present appellants put forward as above set out.

After quoting the provisions of Article 46, the learned judge went on to say, at page 363:

. . . of greater significance as to the question now being considered—we see that, amongst interlocutory judgments, are included judgments which 'in part decide the issues'. Now, if we revert to the test afforded in the citations above made, it is clear that judgments which in part decide the issues are pro tanto 'Jugements définitifs' so that Art. 46 would mean that an appeal lies from interlocutory judgments when they are in part final judgments. In a lesser degree, *the same observation would apply to clause 2 of the Article respecting orders which cannot be remedied by the final judgment.*

Cross J. states his conclusion, on the same page, as follows:

I, therefore, conclude that the effect of the Code of Procedure is to include in the class interlocutory judgments many decisions and orders which *in theory* are final judgments, and that this order of imprisonment is one of such interlocutory judgments.

After referring to certain decided cases which had already been decided in accordance with the view he had expressed, the learned judge also said, at p. 365:

There is therefore authority for the view that the term 'interlocutory' does not stand in contradiction to the term 'definitive' and that a judgment may be both interlocutory and definitive if it does not put an end to the pendency of the action literally, a judgment pronounced in the period between the commencement and the end of the action is *interlocutus*. *I take it that that is the distinction* which would naturally be acted upon in formulating a practice code, and that in such code on the one hand judgments which put an end to the pendency of the action would be classed as final whereas all others would be considered 'interlocutory'.

At p. 366 Cross J. poses the question:

Is it to be understood then that, as regards appeal, final judgments are to be considered as meaning only those which disseize the Court and end the contestation . . . ?

After referring to judgments in actions for partition, for a declaration of partnership, for revocation of deeds or for removal from office, where the judgment which maintains or dismisses the action is the judgment from which, in his view, an appeal lies to the Court of Appeal *de plano*, the learned judge said, at p. 367:

. . . it may be said, that, in general, any judgment pronounced in an intermediate stage of the cause is, for the purpose of appeal to this Court, an interlocutory judgment, notwithstanding that it may be final in its

1953
 WABASSO
 COTTON
 Co.
 v.
 QUEBEC
 LABOUR
 BOARD
 AND
 SYNDICAT
 DES
 EMPLOYÉS
 DE LA
 WABASSO
 Kellock J.

1953
 WABASSO
 COTTON
 Co.
 v.
 QUEBEC
 LABOUR
 BOARD
 AND
 SYNDICAT
 DES
 EMPLOYÉS
 DE LA
 WABASSO
 Kellock J.

effect and operation. To express the same thing in other words, such a judgment, though *theoretically* final, is interlocutory in relation to the main action or matter before the Court . . .

The italics are mine throughout.

The words "in general" have reference to the particular cases mentioned above which the learned judge had just discussed.

At p. 368, the learned judge points to the difference between a final judgment for purposes of appeal to the Court of Appeal and a final judgment for purposes of an appeal from that court to the Supreme Court, as follows:

Thus, it may happen, as it did in *La Ville d'Iberville vs Molleur*, that, while application for leave to appeal to this Court was *necessary*—and was in fact made,—the action was nevertheless appealable to the Supreme Court of Canada because of its being a final judgment within the meaning of the Supreme Court Act, R.S.C., chap. 139, sec. 2(2). See also *Denman vs Clover, Bar Coal Co.*, 48 Can., 318. It is, in each case, primarily a matter of statutory construction of enactments giving the right of appeal.

In *Molleur's* (1) case this court applied the test adopted by Fitzpatrick C.J., at page 158, namely, that

When by a judgment a distinct and separate ground of action is, to use Lord Halsbury's words, 'finally disposed of', it is in the ordinary use of the words a final judgment with respect to that ground of action.

This test the learned Chief Justice applied to the definition of "final judgment" in the *Supreme Court Act* as it then stood, R.S.C., 1906, c. 139, sec. 2(e), namely:

any judgment, rule, order or decision whereby the action, suit, cause, matter or other judicial proceeding is finally determined and concluded.

The learned Chief Justice was not, if for no other reason than that the point was not before this court, considering whether or not the test he applied to the construction of the *Supreme Court Act* had any application to the construction of the Quebec Code of Procedure. In *Molleur's* case the judgment of the Superior Court had been considered to be an interlocutory judgment and leave to appeal to the Court of Appeal had been granted. To my mind, the reasoning of Cross J. in *Arnold v. Cole* as to the proper construction of the *Code of Procedure* is unanswerable. In my view, Article 46, paragraph 2, recognizes that a judgment which, although

it in part decides the issues.

is nonetheless an interlocutory judgment and renders untenable the contention here put forward by the appellant.

This view is, in my opinion, further supported by the Articles of the Code which deal with the subject-matter here in question, namely, injunctions.

This subject-matter is dealt with in chapter 38, commencing with Article 957. That Article authorizes the granting of an interlocutory injunction

- (1) at the time of the issue of the writ of summons, or
- (2) during the pendency of a suit.

It may be observed at the outset that paragraph 2 of Article 957 makes a clear distinction between "an interlocutory order of injunction" and the "final judgment."

The subsequent Articles of the chapter proceed upon the same view. Article 968 is really a definition. It provides that the "final" judgment adjudicates upon *the conclusions of the petition as well as upon the merits of the action*. There can be no mistake about this. The final judgment is that which terminates the suit. No other judgment rendered while the suit is pending meets the requirements of this definition.

Under Article 969 any final judgment confirming an interlocutory judgment is to remain in force notwithstanding an appeal, while if a final judgment dissolves an interlocutory injunction the latter remains in force if the petitioner immediately upon the rendering of judgment, declares his intention to appeal and within two days serves his inscription in appeal.

It is therefore plain that this chapter proceeds upon the same view of what is a "final" judgment as do Articles 43 and 46.

It is to be observed that by reason of Article 960 the application for an interlocutory injunction is to be made by petition and normally must be on notice; Art. 961. Article 957 contemplates, therefore, that the application for the injunction may be made before the actual issue of the writ, as the injunction may be granted when the writ is issued. Apparently based upon this fact, it has for some time been considered in the courts of the province that if the grant of an interlocutory injunction be refused, the petitioner need not issue the writ but may take proceedings in appeal; *Allard v. Cloutier* (1). It was also held that if

1953
 WABASSO
 COTTON
 Co.
 v.
 QUEBEC
 LABOUR
 BOARD
 AND
 SYNDICAT
 DES
 EMPLOYÉS
 DE LA
 WABASSO
 Kellock J.

1953
 WABASSO
 COTTON
 CO.
 v.
 QUEBEC
 LABOUR
 BOARD
 AND
 SYNDICAT
 DES
 EMPLOYÉS
 DE LA
 WABASSO

Kellock J.

the injunction is issued without the writ and the defendant does not object at the time, he will be considered to have acquiesced, the matter being simply one of procedure. In that particular case, an interlocutory injunction had been granted and presumably leave to appeal had been obtained. It is noteworthy that Lamothe C.J. states in his reasons at p. 568:

L'injonction est devenue un incident dans une cause, ou une procédure 'interlocutoire'.

It was long ago held by the Court of Appeal in *Wampole v. Lyons* (1), that a judgment refusing a petition for an interlocutory injunction made before the issue of the writ was an interlocutory judgment from which no appeal lay without leave. Without noticing this decision, a single judge, Archambeault C.J., in *Cowansville v. Beatty* (2), decided in the contrary sense, basing his judgment on *Molleur v. St. Jean* (3).

Again, in 1929, the case *Methot v. Montmagny* (4), came before the Court of Appeal. This was an appeal from a judgment upon motion dissolving an interlocutory injunction. The respondent had moved to dismiss the appeal upon the ground that the judgment in appeal was interlocutory and that no leave to appeal had been obtained. The motion was dismissed, Guerin J. dissenting. Hall J., who delivered the judgment of the majority, does not discuss any of the Articles of the Code, nor was the decision in *Arnold v. Cole* cited. His judgment proceeds upon the view that the judgment in appeal was a final judgment

since it settles once and for all the incidental issue in connection with the injunction.

The learned judge relies in support of his view upon the decision in *Ville St. Jean v. Molleur* (5), which, as already pointed out, was considered in *Arnold v. Cole* and dealt with a totally different question.

In 1933 also, St. Jacques J., in *Taylor v. Montreal* (6), delivered a similar judgment, but so far as the report shows, the earlier authoritative decisions were not drawn to his attention and the judgment itself contains no reference to the relevant Articles of the Code. In 1940 the Court of

(1) Q.R. (1904) 7 P.R. 339.

(2) Q.R. 19 P.R. 144.

(3) (1908) 40 Can. S.C.R. 139.

(4) Q.R. (1929) 46 K.B. 338.

(5) (1908) 40 Can. S.C.R. 139 at 153.

(6) Q.R. 38 P.R. 162.

Appeal in *Liberty Tobacco Shops Ltd., v. Lapointe* (1), decided the same point in the same way but again, so far as the report shows, without any consideration of the earlier authorities, nor was the Code itself discussed. In all of these cases, as in *Wampole v. Lyons*, an injunction had been refused and the writ had not been issued.

In this state of the authorities the *Dependable Slipper* case came before the Court of Appeal, when the provisions of the Code itself, as well as the authorities, were carefully considered. In that case the appellant had launched his petition and had commenced action. The petition for an interlocutory injunction was dismissed and an appeal was taken without leave having been obtained. It was unanimously held that the judgment sought to be appealed was interlocutory and, in the circumstances, no appeal lay. The court expressed its view that had the judgment granted the injunction, it would equally have been interlocutory. In my view, with respect, this judgment is in accord with the true construction of the relevant Articles of the Code as decided in *Arnold v. Cole ubi cit*, to which decision the court expressly referred. In the case at bar the Court of Appeal have followed that decision and, in my view, rightly so.

It is objected that a judgment refusing an interlocutory injunction of the character of that here in question, or a judgment setting aside such an injunction before trial, does not come within any of the cases provided for by Article 46, and from this it is sought to be argued that such a judgment must be final for purposes of appeal. Even if the true view should be that such a judgment is not within the terms of Article 46, it would not mean that such a judgment should be considered as final within the meaning of Article 43 but merely that it is not appealable at all.

In *San Martin v. Compania Ingeriera* (2), however, the Court of Appeal held that the Article 46(2) was not to be construed as so limited. In that case an action having been brought by the plaintiff, whose head office was outside the jurisdiction, an order was made requiring it to file a power of attorney, and this was complied with. The appellant moved to reject from the record the documents filed, and the motion was dismissed. On appeal, the respondent

(1) Q.R. (1940) 69 K.B. 280.

(2) Q.R. (1918) 27 K.B. 527.

1953
 WABASSO
 COTTON
 Co.
 v.
 QUEBEC
 LABOUR
 BOARD
 AND
 SYNDICAT
 DES
 EMPLOYÉS
 DE LA
 WABASSO
 Kellock J.

1953
 WABASSO
 COTTON
 Co.
 v.
 QUEBEC
 LABOUR
 BOARD
 AND
 SYNDICAT
 DES
 EMPLOYÉS
 DE LA
 WABASSO
 Kellock J.

contended that the judgment appealed from did not fall within any of the paragraphs of Article 46. Cross J. pointed out that if the order stood, the effect would be that the defendants would be obliged to submit to having the action proceed to trial on the merits, though it might turn out not to have been authorized and the plaintiff not to have been properly before the court. At page 528 he said:

It is true that the judgment does not affirmatively order anything to be done, but having regard to the effect of it, I consider, nevertheless, that it falls within clause 2 of Article 46 as being one of those interlocutory judgments which are made appealable

'when they order the doing of anything which cannot be remedied by the final judgment'.

If the paragraph may be so read (I do not so decide as it is unnecessary to do so in the present instance) it would seem that an order refusing or quashing an interlocutory injunction would equally be within its terms. If, however, the Article may not be so read, this would not necessarily establish that such a judgment is thereby brought within the terms of Article 43, but merely that, while still interlocutory, there would be no right of appeal at all.

In the case at bar it cannot be argued that the judgment in appeal is to be considered final because there is nothing left to be disposed of by any judgment at trial. That is not so. While a charge was laid by the respondent Syndicat following the judgment of March 4, further proceedings have been adjourned. The merits of the present action have still to be disposed of and their disposition will no doubt govern the proceedings in the court of summary jurisdiction. Moreover, nothing that has been decided by the judgment of March 4 will be binding upon the judge at the trial of the present action: *Faucher v. St. Louis* (1); *Davis v. Royal Trust* (2).

It may be observed that the remedy by way of injunction is a conception which derives, not from the civil but from English law. It is a remedy by which a person entitled to a right may restrain its invasion or threat of invasion by another. The interlocutory injunction is a temporary conservatory measure designed to protect the alleged right until such time, normally after a trial, when its existence or non-existence can be finally investigated. The granting or refusal of an interlocutory order is determined upon "the

(1) (1921) 63 Can. S.C.R. 580 at 582.

(2) [1932] S.C.R. 203.

balance of convenience” as it appears at the time. As stated in Kerr on “Injunctions”, 6th Edition, p. 2:

The interlocutory injunction is merely provisional in its nature, and does not conclude a right . . . In interfering by interlocutory injunction, the Court does not in general profess to anticipate the determination of the right, but merely gives it as its opinion that there is a substantial question to be tried, and that till the question is ripe for trial, a case has been made out for the preservation of the property in the meantime in statu quo.

Should a plaintiff, denied an interlocutory injunction, elect not to proceed further with the litigation, the order refusing the injunction may be termed “final” in the sense of being the last judgment in point of time, but it is not final in the sense of determining the existence or non-existence of the right alleged. The order is, of course, final in the sense that it determines the right of the plaintiff to an interlocutory injunction *on the material filed* but if it should ultimately be decided that the existence of the right alleged is well founded and the remedy by way of injunction is not then appropriate or is ineffective, appropriate remedy by way of damages will be awarded. Denial of an interlocutory injunction, whether the plaintiff elects or does not elect to proceed, cannot convert such an order into a final judgment in the sense of a final determination of the right put forward by the plaintiff. And no interlocutory judgment becomes final in the sense of being the last judgment contemplated by a proceeding merely because a plaintiff does not elect to pursue the normal course of the litigation beyond that stage.

If, in the eye of the Code of Procedure, a judgment issued “during the pendency” of the suit (Article 957(2)), and therefore interlocutory in that sense, is also interlocutory for the purposes of appeal even although “it in part decides the issues” or “le litige” (Article 46(1)), and consequently is not final within the meaning of Article 43, I am unable to accept the view that a judgment, equally interlocutory under Article 957(2), can nonetheless be final within the contemplation of Articles 43 and 46, although merely an incident in the action, purely temporary in nature, and incapable of constituting chose jugée or standing in the

1953

WABASSO
COTTON
Co.v.
QUEBEC
LABOUR
BOARD
AND
SYNDICAT
DES
EMPLOYÉS
DE LA
WABASSO

Kellock J.

1953
 WABASSO
 COTTON
 Co.
 v.
 QUEBEC
 LABOUR
 BOARD
 AND
 SYNDICAT
 DES
 EMPLOYÉS
 DE LA
 WABASSO
 Kellock J.

way of another application for the same relief on other material. The converse of this, where an interlocutory injunction has been granted, is precisely similar: Article 967.

I would dismiss the appeal with costs.

Appeal allowed with costs.

Solicitor for the appellants: *J. M. Bureau.*

Solicitor for the respondent: *V. Trepanier.*

Solicitor for the Mis-En-Cause: *R. Hamel.*
